



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DES SERVICES DE L'ETAT EN LOZERE***


***MOIS de DECEMBRE 2018 - partie 2
(jusqu'au 31 décembre)***

Publié le 07 janvier 2019

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

Services administratifs : *du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : *Préfecture de la Lozère - BP 130 - 48005 MENDE CEDEX*
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : *04-66-49-60-00 - Télécopie : 04-66-49-17-23*

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS

**MOIS de DECEMBRE 2018 – partie 2 (jusqu'au 31)
du 07 janvier 2019**

SOMMAIRE

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRETE n° DDT-SAL-2018-347-0004 du 13 décembre 2018 portant agrément du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

ARRETE n° DDT-SAL-2018-347-0005 du 13 décembre 2018 portant agrément du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48) pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-353-0001 du 19 décembre 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-354-0001 du 20 décembre 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Mende, fixant les prescriptions complémentaires à ce même arrêté et abrogeant l'arrêté préfectoral de prorogation n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016 - Commune de MENDE

ARRETE n° DDT-SAL-2018-355-0001 du 21 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2018-355-0002 du 21 décembre 2018 autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-361-0001 du 27 Décembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - Restaurant TACOS 4 bis Quai de Berlière 48000 MENDE

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-361-0002 du 27 Décembre 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public - L'Abacadà Bar Rue Basse – Sainte Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSE

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N°362-0001 en date du 28 décembre 2018 Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de LANGOGNE

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N° 362-0002 en date du 28 décembre 2018 Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de NAUSSAC-AUROUX

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N°362-0003 en date du 28 décembre 2018 Portant dissolution de l'association foncière de remembrement de SAUVETERRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-352-0001 du 18 décembre 2018 Portant cessation des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-352-0002 du 18 décembre 2018 Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

ARRETE n° PREF-BER2018-353-001 en date du 19 décembre 2018 Fixant l'état définitif des listes de candidats - ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA LOZÈRE - Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL2018-354-0001 du 20 décembre 2018 Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la Montagne, et portant nouvelle dénomination « syndicat mixte la Montagne »

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-354-0002 du 20 décembre 2018 Portant modification n°2de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY

Arrêté n° PREF-BRHAS2018-355-0001 du 21 décembre 2018 portant composition du comité technique de proximité de la préfecture de Lozère

Arrêté n° PREF-SIDPC2018-355-0004 du 21 décembre 2018 portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) Année 2018 / 2019

Arrêté préfectoral conjoint Aveyron-Lozère n° 12-2018-12-21-03 du 21 décembre 2018 portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A)

Arrêté préfectoral complémentaire n° PREF-BCPPAT2018-361-0007 du 27 décembre 2018 actualisant la liste des installations classées et fixant le montant des garanties financières pour la surveillance du stockage de résidus miniers, exploite par CFM (compagnie française de Mokta), sur le territoire de la commune de ST-JEAN-DE-FOUILLOUSE au lieu-dit "le cellier"

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2018-362-0002 du 28 décembre 2018 portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

ARRETE n °DDT-SAL-2018- 347-0004 du 13 /12/2018 portant agrément du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48) pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale

La préfète de la Lozère officier de la légion d'Honneur officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association dénommée, Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48), en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association dénommée dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association SIAO 48, située 1, boulevard Théophile ROUSSEL 48000 MENDE, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale visées au 3° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ;
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 ;

c) La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Les organismes exerçant les activités de maîtrise d'ouvrage prévues au 1° sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-4 pour la gestion des logements dont ils sont propriétaires, preneurs à bail ou attributaires.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **13 décembre 2018**.

Article 3 :

L'association "SIAO 48" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "SIAO 48", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "SIAO 48".

A Mende, le 13 décembre 2018

SIGNÉ

La Préfète de la Lozère,



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

**Direction départementale
des territoires**

**ARRETE n ° DDT-SAL-2018-347-0005 du 13/12/2018
portant agrément du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48)
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

**La préfète de la Lozère
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère ;

VU la circulaire du 29 décembre 2009 relative au guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics ;

VU la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la demande d'agrément présentée par l'association dénommée, Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation de Lozère (SIAO 48), en date du 30 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 6 novembre 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier transmis comporte les pièces nécessaires à l'instruction de la demande ;

CONSIDERANT que l'association dénommée dispose des compétences nécessaires et qu'elle a démontré sa capacité à œuvrer dans le domaine de l'agrément qu'elle sollicite ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'association SIAO 48, située 1, boulevard Théophile ROUSSEL 48000 MENDE, est agréée sur l'ensemble du département de la Lozère pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique visées au 2° de l'article R 365-1 du code de la construction et de l'habitation suivantes :

- b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées. Cet accompagnement consiste notamment en :
 - l'aide à la définition d'un projet de logement adapté aux besoins et aux ressources des personnes concernées ;
 - l'aide à l'installation dans un logement par l'assistance à l'ouverture des droits, la mobilisation des aides financières existantes, l'aide à l'appropriation du logement et, le cas échéant, l'assistance à la réalisation des travaux nécessaires pour conférer au logement un caractère décent ;
 - l'aide au maintien dans les lieux, notamment par l'apport d'un soutien dans la gestion du budget, l'entretien du logement et la bonne insertion des occupants dans leur environnement.

A ce titre, les organismes mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 et à l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles, ainsi que ceux qui participent au dispositif de l'article L. 345-2 du même code sont considérés comme détenteurs de l'agrément mentionné à l'article L. 365-3 pour les activités qu'ils exercent.

- c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable. Les organismes collecteurs agréés associés de l'Union des entreprises et des salariés pour le logement mentionnés à l'article L. 313-18 bénéficient de plein droit, sur l'ensemble du territoire national, de l'agrément au titre de cette activité ;
- d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;
- e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L. 441-2 ;

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour **5 ans** à compter du **13 décembre 2018**.

Article 3 :

L'association "SIAO 48" devra transmettre, chaque année, à la préfète du département un bilan d'activités ainsi que ses comptes financiers. Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département.

Article 4 :

En cas d'irrégularité grave et après mise en demeure de présenter ses observations faites à l'association "SIAO 48", la préfète peut procéder au retrait de l'agrément.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié à l'association "SIAO 48".

A Mende, le 13 décembre 2018

SIGNÉ

La Préfète de la Lozère,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-353-0001 du 19 décembre 2018
relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.425-4, L.425-15 ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable, de la mer, relative la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n°N° DDT-BIEF 2018-198-0002 du 17 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère

VU le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 fixant les règles et modalités relatives à l'agrainage dissuasif du sanglier ;

VU l'avis des participants à la réunion sur l'agrainage organisée par la fédération départementale des chasseurs le 26 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir l'équilibre agro-cynégétique en rapport avec les populations de sangliers causant des atteintes à des exploitations agricoles ;

CONSIDÉRANT les infractions constatées par le service départemental de la chasse et de la faune sauvage dans la mise en œuvre des modalités relatives à l'agrainage dissuasif ;

Sur proposition de directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°N° DDT-BIEF 2018-198-0002 du 17 juillet 2018 relatif à l'agrainage dissuasif du sanglier en Lozère est abrogé.

Article 2 :

Les autorisations délivrées aux sites d'agrainage ne figurant pas dans la liste fixée à l'article 3 sont caduques à compter de la signature du présent arrêté.

.../...

Article 3 :

Les sites d'agrainages autorisés dans le département sont les suivants :

Site	Commune ou communes déléguées	N° de parcelle	Coordonnée X	Coordonnée Y	Bénéficiaire
1	Albaret le Comtal	A 928	3,126798	44,895585	Jean-Luc TONDUT
2	Albaret le Comtal	A 474	3,136113	44,892298	Jean-Luc TONDUT
3	Badaroux	AC 156	3,742221	44,638429	Eric AGUSSOL
4	Barjac	A 930	3,416681	44,542005	Nicolas ABINAL
5	Chastel Nouvel	BI 38	3,465938	44,569703	Yves JUERY
6	Chaudeyrac	B 530	3,776718	44,646906	Serge GAILLARD
7	Cheylard l'Evêque	B 330	3,820412	44,633746	René BONNEFILLE
8	Estables	A 30	3,519786	44,657136	Pierre CATHEBRAS
9	Estables	B 166	3,741788	44,639753	Pierre CATHEBRAS
10	Estables	C 188	3,742079	44,639567	Pierre CATHEBRAS
11	La Bastide Puylaurent	C 77	3,875773	44,574585	Cyril DEJEAN
12	La Canourgue	F 461	3,243290	44,409187	Jean-Paul BONICEL
13	Lajo	C 489	3,466469	44,814751	Marc PEPIN
14	Laval du Tarn	F 182	3,330595	44,328933	Alain BLANC
15	Le Malzieu Forain	C 161	3,392283	44,884454	Gilles DELHOUSTAL
16	Le Monastier Pin Moriès	ZB 37	3,211927	44,528153	Jean-Michel TICHET
17	Les Salces	E 9	3,157494	44,547854	Jean-Christophe DELPUECH
18	Mende	A 11	3,437074	44,550064	Jean-Pierre DELON
19	Rieutort de Randon	D 54	3,739220	44,639011	Joseph CLADEL
20	Rieutort de Randon	B 1075	3,523558	44,642739	Maxime SOULIS
21	Rocles	C 1269	3,802550	44,695167	Franck LHERMET
22	St-Alban sur Limagnole	B 298	3,449163	44,790618	Raymond ROUX
23	St-Bauzile	AW 92	3,479704	44,467973	Raymond TONDUT
24	Ste-Enimie	OF 920	3,396007	44,363536	Alain ROUSSON
25	St-Etienne du Valdonnez	EO 895	3,547289	44,441973	Bernard AMOUROUX
26	St-Frézal d'Albuges	OC 402	3,762950	44,593470	Alexandre DUBOIS
27	St-Laurent de Muret	OB 78	3,176774	44,576052	Jean-Christophe DELPUECH
28	St-Léger de Peyre	D 710	3,287161	44,600788	Sylvain GARDES
29	St-Privat du Fau	B 447	3,364245	44,926313	Roger PALHERE
30	St-Privat du Fau	C 617	3,380039	44,912454	Roger PALHERE

Article 4 :

Le délai de validité des sites d'agrainage listés à l'article 3 du présent arrêté s'achève à la date de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020-2026.

.../...

Article 5 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie, la directrice du parc national des Cévennes, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les mairies.

Pour la Préfète, et par délégation
le directeur départemental des territoires

Signé

Xavier GANDON



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service biodiversité eau forêt
Unité eau

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2018-354-0001 du 20 décembre 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995
relatif au système d'assainissement de l'agglomération de Mende,
fixant les prescriptions complémentaires à ce même arrêté
et abrogeant l'arrêté préfectoral de prorogation n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016

Commune de MENDE

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.181-1 à L.181-23, L.214-3, R.181-1 à R.181-56, R.211-25 à R.211-47, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;
- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;
- VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
- VU** le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU** l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 autorisant la construction d'une station d'épuration et fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement et au rejet des eaux usées de la ville de Mende ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot Amont approuvé par arrêté préfectoral interdépartemental n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** la demande de prorogation de l'autorisation initiale faite par courrier par la commune de Mende en date du 17 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** les difficultés rencontrées par la collectivité pour finaliser le diagnostic des réseaux en raison de conditions climatiques défavorables ;

CONSIDÉRANT l'absence de résultat du diagnostic des réseaux ne permettant pas le dépôt du dossier de renouvellement d'autorisation dans le temps impartit ;

CONSIDÉRANT la nécessité de continuer à encadrer le fonctionnement et l'exploitation du système d'assainissement de Mende ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer la date de dépôt du dossier de demande de renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I – modification de la durée de validité de l'autorisation

article 1 – modification

Le premier paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 95-1126 du 11 septembre 1995 est modifié comme suit :

au lieu de :

« La présente autorisation est accordée pour une durée de vingt ans. »

lire :

« La présente autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019. »

Titre II – renouvellement de l'autorisation

article 2 – demande de renouvellement d'autorisation

La commune de Mende désignée ci-dessous « le bénéficiaire » est tenue de déposer le dossier de demande de renouvellement de l'autorisation réputer complet et régulier conformément à l'article R.181-12 du code de l'environnement au plus tard le 1^{er} avril 2019.

Titre III – abrogation

article 3 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2016-221-0001 du 8 août 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 95-1126 en date du 11 septembre 1995 est abrogé.

Titre IV – dispositions générales

article 4 – caducité

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou de la date de déclaration.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

article 5 – conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

article 6 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que le bénéficiaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive ou pour une période supérieure à 2 ans de l'exploitation de l'installation doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive, à l'expiration du délai de deux ans.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application des articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

article 9 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 10 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 11 – publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté préfectoral est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise en mairie de Mende pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère durant une durée d'au moins 1 an.

article 12 – délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

article 13 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Aménagement et Logement
Unité Urbanisme et Territoires

ARRETE n°DDT-SAL-2018-355-0001 du 21 décembre 2018

**portant modification de la composition de la commission départementale de la préservation
des espaces naturels, agricoles et forestiers**

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2015-644 du 9 juin 2015 relatifs aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en métropole,

Vu le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète de la Lozère,

Vu l'arrêté n° DDT-SA-2017-234-0013 en date du 22 août 2017 portant modification et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers,

Vu la proposition des organismes consultés,

Considérant les changements intervenus,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des Territoires de la Lozère,

ARRETE :

Article 1 :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est placée sous la présidence de la préfète de la Lozère ou son représentant, le directeur départemental des Territoires de la Lozère ou le directeur départemental adjoint des Territoires de la Lozère.

Elle est également constituée des membres suivants :

- Madame Sophie Pantel, présidente du Conseil départemental de la Lozère, ou son suppléant Monsieur Robert Aigoïn, conseiller départemental du canton du Collet-de-Dèze ;
- Monsieur Gérard Hermet, maire du Buisson, ou son suppléant, Monsieur André Baret, maire de Hures-La-Parade ;
- Monsieur Alain Veyrunes, maire délégué de Belvezet, commune de Mont-Lozère-et-Goulet, ou son suppléant, Monsieur Emile Chabert, maire délégué de Sainte-Colombe-de-Peyre, commune de Peyre-en-Aubrac ;
- Monsieur Régis Turc, président du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende, ou son suppléant, Monsieur Philippe Martin, membre du Syndicat mixte du bassin de vie du SCOT de Mende ;
- Monsieur Alain Argilier, président de l'Association départementale des communes forestières (COFOR 48), ou sa suppléante Madame Nathalie Fournier-Savajols, conseillère municipale de Mende ;
- Le directeur départemental des Territoires de la Lozère (DDT) ou son représentant, le directeur départemental adjoint des territoires de la Lozère, le chef du service aménagement de la DDT, le responsable de l'unité urbanisme et territoires de la DDT, la chargée d'études de la DDT ;
- Madame Nadia Vidal représentante de la Chambre d'agriculture, ou un suppléant Monsieur Christian Cabirou, membre de la Chambre d'agriculture, Madame Anne-Claire Guénée, conseillère spécialisée de la Chambre d'agriculture ;
- Monsieur Sylvain Chevalier, représentant des Jeunes Agriculteurs, ou son suppléant Monsieur Etienne Clavel, membre des Jeunes Agriculteurs ;
- Monsieur Noël Lafourcade, représentant de la Fédération Départementale des Syndicats des Exploitants Agricoles (FDSEA), ou son suppléant Monsieur Damien Forestier, membre de la FDSEA ;
- Monsieur Bruno Causse, représentant de la Coordination Rurale 48, ou son suppléant Monsieur Daniel Talon, membre de la Coordination Rurale 48 ;
- Madame Laurence Bouvier, représentante de la Confédération Paysanne de Lozère, ou son suppléant Monsieur Ronan Bouanchaud, membre de la Confédération Paysanne de Lozère ;
- Monsieur Julien Lapierre, président du service de remplacement, ou son suppléant, Madame Martine Chaptal, représentante de la Fédération départementale des Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole ;
- Monsieur Louis De Lajudie, représentant du Syndicat de la Propriété Privée Rurale ;
- Monsieur Jean-Pierre Lafont, président du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée, ou son suppléant Monsieur André Delrieu, secrétaire du Syndicat Lozérien de la Forêt Privée ;

- Monsieur François Velay, vice-président de la Fédération Départementale des Chasseurs 48 (FDC 48),
ou son suppléant Monsieur Jean-Marc Pelat, administrateur de la FDC 48 ;
- Maître Guilhem Pottier, président de la Chambre départementale des notaires de la Lozère,
ou son suppléant, Maître Christian Dalle, notaire ;
- Monsieur Rémi Destre, président de l'Association Lozérienne pour l'Etude et la Protection de l'Environnement (ALEPE),
ou son suppléant, Monsieur Claude Lhuillier, secrétaire de l'ALEPE ;
- Monsieur Alain Lagrave, président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Lozère (CENL),
ou sa suppléante Madame Christine Lacoste, chargée de mission du CENL ;
- Monsieur le directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),
ou son suppléant, avec voix délibérative tel que prévu par l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Monsieur Eric Chevalier, président du comité technique départemental de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER) de la Lozère,
ou son suppléant Monsieur Xavier Meyrueix, directeur départemental de la SAFER de la Lozère,
participe aux réunions avec voix consultative ;
- Monsieur Raymond GRAS, représentant de l'Office National des Forêts (ONF),
ou sa suppléante, Madame Jennifer CHICAN, chargée de gestion forestière de l'ONF,
avec voix consultative, lorsque la commission traite de questions relatives aux espaces forestiers.

Article 2 :

La commission peut être consultée sur toute question relative à la réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et sur les moyens de contribuer à la limitation de la consommation des espaces naturels, forestiers et à vocation ou à usage agricole. Elle émet, un avis sur l'opportunité, au regard de l'objectif de préservation de terres naturelles, agricoles ou forestières, de certaines procédures ou autorisations d'urbanisme. Elle peut demander à être consultée sur tout autre projet ou document d'aménagement ou d'urbanisme, à l'exception des projets de plans locaux d'urbanisme concernant des communes comprises dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale approuvé après la promulgation de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Article 3 :

La durée du mandat des membres de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers est de 6 ans, renouvelable par arrêté préfectoral, à compter du 22 mars 2016.

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 4:

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers se réunit autant que nécessaire.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Lozère.

Article 6 :

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre peut donner un mandat à un autre membre de la commission. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Les avis écrits des membres absents et non représentés, sont portés à la connaissance de la commission, si le président le juge utile.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Les membres de la commission ne peuvent pas prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

Article 7 :

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 8 :

La commission se réunit sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour.

Sauf urgence, les membres de la commission reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Cette convocation peut être envoyée par tous moyens, y compris par télécopie ou par courrier électronique. Il en est de même des documents ou pièces nécessaires à la préparation de la réunion ou établis à l'issue de celle-ci.

Le nombre de dossiers inscrits à l'ordre du jour n'est normalement pas limité. Cependant, sur sa proposition, le président pourra limiter ce nombre ou ajouter des dossiers urgents.

Article 9 :

Les projets, les documents d'aménagement ou d'urbanisme sont présentés par la collectivité à l'origine de la saisine de la commission.

Le débat se tient à huis clos.

Lorsque la commission est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à participer à la présentation du rapport et à formuler ses observations. L'instance délibère en son absence.

Article 10 :

La commission se prononce sur les conclusions du rapport de présentation, ou sur une conclusion modifiée à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

Seuls les membres présents ou mandants peuvent voter. Le mandat permet de prendre part au vote. En revanche, le mandat ne donne pas possibilité au mandataire de s'exprimer en cours de séance au nom du membre qui lui a confié sa voix.

Le vote a lieu à main levée, ou à bulletins secrets, à la demande soit du président de séance, soit de trois des membres de la commission présents ou représentés.

La commission se prononce à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Article 11 :

Le procès verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Il est validé et signé par le président de séance.

Article 12 :

Les membres de la commission doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et les informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Toute action d'information du public notamment par voie de presse ne peut être engagée que par le président de la commission sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

Article 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 14 :

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° DDT-SA-2017-234-0013 en date du 22 août 2017, portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Article 15 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de la Lozère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-355-0002 du 21 décembre 2018

autorisant l'organisation d'un concours de chiens courants sur les communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code rural, notamment les articles L. 214-85 et R. 214-86,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 420-3 et L. 424-1,
- VU l'arrêté ministériel du 15 novembre 2006 modifiant l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse,
- VU l'arrêté n° DDT-DIR 2018-234-0001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère,
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,
- VU la demande reçue le 30 novembre 2018 de M. Nicolas BRES, représentant le club du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois, Ariégeois,
- VU l'autorisation du 21 novembre 2018 de la présidente de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue", détentrice des droits de chasse sur les terrains où doivent se dérouler la manifestation,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

Le présent arrêté concerne les communes ou parties de communes du département de la Lozère dont le territoire de chasse est situé à l'extérieur du périmètre du cœur du Parc national des Cévennes délimité par le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009.

Article 2 :

Le club français du Bleu de Gascogne, Gascon Saintongeois et Ariégeois, représenté par M. Nicolas BRES, est autorisé à organiser une épreuve en vue de l'obtention de certificat de chien rapprocheur dans la voie du sanglier, les **15, 16 et 17 février 2019**.

L'épreuve se déroulera sur le territoire des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit et de Saint-Privat de Vallongue, uniquement sur le territoire de la société de chasse "Saint-Hubert Vallée Longue".

Article 3 :

Quatre-vingt-huit (**88**) chiens participeront à la manifestation.

.../...

Article 4 :

Huit jours avant l'épreuve, l'organisateur fournira les numéros d'identification des chiens à la direction départementale des territoires ainsi qu'à la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations.

Les participants devront être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 :

Aucun prélèvement quelle que soit l'espèce n'est autorisé.

Tout animal blessé devant être achevé ou mort lors des exercices de recherche sera immédiatement présenté au maire de la commune concernée ou à l'un de ses adjoints qui en ordonnera la destination. Un examen sanitaire sera réalisé suivant les règles liées à la protection pour la consommation.

Article 6 :

Le club organisateur devra être en possession d'une assurance couvrant les risques inhérents à ce genre de manifestation.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif de Nîmes est la juridiction compétente.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie de la 11^{ème} circonscription ainsi que les maires des communes de Saint-Julien des Points, du Collet de Dèze, de Saint-Michel de Dèze, de Saint-Hilaire de Lavit, de Saint-Privat de Vallongue sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-361-0001 du 27 Décembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 095 18 M 0029

Demandeur : Le restaurant TACOS représentée par Monsieur BESNOUN Ali demeurant 4 bis Quai de Berlière 48000 MENDE

Lieu des travaux : Restaurant TACOS 4 bis Quai de Berlière 48000 MENDE

Classement : Type N de 5^{ème} catégorie

Siret/Siren : 497 634 683 00039

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées : 20 décembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 095 18 M 0029 en date du 02 août 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5^o catégorie avec demande de une dérogation concernant l'impossibilité de pouvoir réaliser une rampe à moins de 6 %;

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation est justifiée par l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de pouvoir réaliser une rampe à moins de 6 %, mais d'en réaliser une de 2m00 de long avec une pente à 10 %.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant la rampe d'accès est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de MENDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau et forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-361-0002 du 27 Décembre 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 146 17 B 0007

Demandeur : L'Abracada Bar représenté Madame BARTHOMEUF Elsa demeurant Rue Basse –
Sainte Enimie 48210 GORGES DU TARN CAUSSE

Lieu des travaux : L'Abracada Bar Rue Basse – Sainte Enimie 48210 GORGES DU TARN
CAUSSE

Classement : Type M de 5ème catégorie

Siret/Siren : 497 634 683 00039

**Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes
handicapées** : 20 décembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les alinéas 1 et 2 du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-234-001 du 22 août 2018 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2018-270-0002 du 27 septembre 2018 de Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU l'AT 048 146 17 B 0007 en date du 02 août 2018 sollicitant l'examen de la mise en accessibilité d'un établissement de 5° catégorie avec demande de deux dérogations concernant ;

- Dérogation 1 : l'impossibilité technique de pouvoir rendre le commerce accessible aux UFR (Utilisateur Fauteuil Roulant) du fait que le droit d'exploitation donné au propriétaire sur le domaine public de la rue Basse est de 0m80, la réalisation d'une rampe, ou la mise en place d'une rampe provisoire est impossible pour rattraper les 30 cm.

- Dérogation 2 : l'impossibilité de pouvoir modifier la largeur de passage des portes qui mène sur la terrasse, une de 0m84 et l'autre de 0m75 du fait que les encadrements des portes sont en pierres et que la façade du bâtiment est classée au titre des bâtiments de France.

VU l'avis favorable en date du 20 décembre 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation 1 est justifiée par l'impossibilité technique de rendre le commerce accessible aux UFR résultant de l'environnement du bâtiment.

et

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation 2 est justifiée par la volonté de conservation du patrimoine architectural de la façade du bâtiment.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant l'impossibilité de rendre le commerce accessible aux UFR est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 – La demande de dérogation concernant la non modification des largeurs des portes est approuvée au motif de la conservation du patrimoine architectural.

Article 3 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de GORGES DU TARN CAUSSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service biodiversité eau et forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

Direction Départementale des Territoires

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N°362-0001 en date du 28 décembre 2018

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de LANGOGNE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère MME WILS MOREL Christine ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°83-1522 du 9 novembre 1983 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur la commune de Langogne ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 :

- attendu qu'il y a lieu de constater la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- attendu qu'il y a lieu de constater que depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Langogne respectivement en date du 14 novembre 2018 relative à la dissolution de l'association et au transfert du reliquat de compte sur celui de la commune de Langogne ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association foncière de remembrement de Langogne a été accompli ;

Sur proposition du directeur département des territoires et sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'association foncière de remembrement est dissoute. Le reliquat demeurant au compte de l'association foncière de remembrement pour un montant de 169,10 € sera transféré sur le compte de la commune de Langogne ;

L'état de l'actif immobilisé de l'AFR de Langogne fait apparaître un total de travaux réalisés de 491 014, 14 € :

– la commune de Langogne devra intégrer dans son actif la somme de : 491 014,14 €

ARTICLE 2 : le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général de Lozère, le maire de Langogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Langogne.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

Direction Départementale des Territoires

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N° 362-0002 en date du 28 décembre 2018

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de NAUSSAC-AUROUX

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;
Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;
Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère MME WILS MOREL Christine ;
Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
Vu l'arrêté préfectoral n°80-224 du 14 février 1980 portant constitution d'une association foncière de remembrement sur les communes d'Auroux et de Naussac ;
Vu l'article 40 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 :
– attendu qu'il y a lieu de constater la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
– attendu qu'il y a lieu de constater que depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Auroux et de Naussac respectivement en date de : pour Auroux le 12 novembre 2018 et pour Naussac le 19 octobre 2018 relative à la dissolution de l'association et au transfert du reliquat de compte sur ceux des communes d'Auroux et de Naussac ;
Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association foncière de remembrement Naussac et Auroux a été accompli ;
Sur proposition du directeur département des territoires et sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association foncière de remembrement est dissoute. Le reliquat demeurant au compte de l'association foncière de remembrement pour un montant de 5 459,84 € euros sera transféré sur le compte de la commune d'Auroux pour 1718,28 € et 3 741,56 € sur le compte de la commune de Naussac ;

L'état de l'actif immobilisé de l'AFR de Naussac-Auroux fait apparaître un total de travaux réalisés de 492 093,04 € :

– la commune de Naussac devra intégrer dans son actif la somme de : 337 225,04 €

– la commune d'Auroux devra intégrer dans son actif la somme de : 154 868,00 €

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général de Lozère, les maires de Naussac et Auroux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie d'Auroux et de Naussac.

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère ;

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER



Direction Départementale des Territoires

La préfète de la Lozère
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté préfectoral DDT-SEA 2018 N°362-0003 en date du 28 décembre 2018

Portant dissolution de l'association foncière de remembrement
de SAUVETERRE

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu la loi n°2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole ;

Vu le décret du 25 octobre 2017 portant nomination de la préfète de la Lozère MME WILS MOREL Christine ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu l'arrêté préfectoral n°88-1061 du 9 juillet 1988 portant constitution d'une association foncière de remembrement de Sauveterre sur la commune de Sainte Enimie ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'AFR de Sauveterre en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'article 40 de l'ordonnance N°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 :

– attendu qu'il y a lieu de constater la disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;

– attendu qu'il y a lieu de constater que depuis plus de trois ans elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte Enimie respectivement en date du 15 décembre 2011 relative à la dissolution de l'association et au transfert du reliquat de compte sur celui de la commune de Sainte Enimie ;

Considérant que l'ensemble des formalités préalables à la dissolution de l'association foncière de remembrement Sainte Enimie a été accompli ;

Sur proposition du directeur département des territoires et sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association foncière de remembrement est dissoute. L'actif et le passif de l'association ainsi que les résultats seront transférés dans les comptes de la commune de Sainte Enimie ;

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le trésorier payeur général de Lozère, le maire de Saint Enimie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de Sainte Enimie ;

Ce présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère ;

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 352 - 0001 du 18 décembre 2018

Portant cessation des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique la
Lauzérienne

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-26, L.5212-33 et L.5211-25-1.
- VU** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.
- VU** l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU** l'arrêté n° 90-0124 du 6 février 1990 modifié autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne, entre les communes d'Albaret-Sainte-Marie et les Monts-Verts.
- VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne en date du 10 novembre 2018 relatif à la confirmation de sa dissolution.
- CONSIDÉRANT** que l'opération que le syndicat avait pour objet de conduire a été accomplie et que le comité syndical confirme sa dissolution,
- CONSIDÉRANT** que la dissolution de plein droit est réunie conformément à l'article L.5212-33 du CGCT,
- CONSIDÉRANT** qu'il existe un obstacle à la dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne, dans la mesure où le compte administratif n'est pas voté et que les conditions de liquidation ne sont pas finalisées en l'absence du vote des conventions financières de répartition de l'actif et du passif,

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L.5211-26 (II) du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) permet à l'autorité administrative de surseoir à la dissolution, qui sera prononcée dans un second arrêté. L'établissement public conserve alors sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 - Le syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne n'exerce plus ses compétences à compter du 1^{er} janvier 2019.

L'établissement conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président de l'établissement public rend compte, **tous les trois mois**, de l'état d'avancement des opérations de liquidation à l'autorité administrative compétente.

Les budgets et les comptes administratifs de l'établissement public en cours de liquidation sont soumis aux articles L. 1612-1 à L. 1612-20. du C.G.C.T.

Si la trésorerie disponible du syndicat est insuffisante pour couvrir l'ensemble des charges liées à la dissolution, son assemblée délibérante prévoira, par délibération, la répartition entre les membres des contributions budgétaires.

ARTICLE 2 - L'activité du syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne se limite aux opérations nécessaires à sa liquidation, notamment la recherche d'un accord sur la répartition de son actif et de son passif, et sur la répartition de son personnel dans un emploi de même niveau et en tenant compte de leurs droits acquis. Elle ne peut donner lieu à un dégageant des cadres, conformément à l'article L.5214-28 du C.G.C.T..

Un arrêté de dissolution interviendra le 30 juin 2019 au plus tard, ou avant, si les conditions sont réunies.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, le président syndicat intercommunal à vocation unique la Lauzérienne et les maires des communes membres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 352 - 0002 du 18 décembre 2018
Portant modification des statuts de la communauté de communes Cœur de Lozère

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-1 à L.5214-29 ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté notamment son article 148 qui complète l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales par les mots : « *et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage* ».
- VU** l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.
- VU** l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié autorisant la création de la communauté de communes de la Haute Vallée d'Olt ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-359 du 24 décembre 2008 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001, et actant la nouvelle dénomination « communauté de communes Cœur de Lozère ».
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur de Lozère en date du 8 novembre 2018, décidant de modifier ses statuts ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux des communes de :
- | | |
|----------------------|-------------------|
| - Badaroux | 5 décembre 2018, |
| - Balsièges | 20 novembre 2018, |
| - Barjac | 4 décembre 2018, |
| - Le Born | 7 décembre 2018, |
| - Mende | 27 novembre 2018, |
| - Pelouse..... | 14 décembre 2018, |
| - Saint-Bauzile..... | 6 décembre 2018, |

se prononçant favorablement sur ces modifications,

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 01-1956 du 14 décembre 2001 modifié, est modifié comme suit **à compter du 1^{er} janvier 2019** :

I- GROUPE DE COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

I-A) Aménagement de l'espace

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :
 - Aménagement, gestion et entretien des futures zones d'aménagement concerté,
 - Mise en œuvre de la politique de Pays,
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

I-B) Développement Économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :
 - Création et gestion des futurs ateliers-relais,
 - Octroi d'aides aux jeunes créateurs d'entreprises dans le respect des dispositions des articles 1511-1 à 1511-6 du C.G.C.T..
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme,
- Soutien des activités agricoles et forestières.

I-C) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-D) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

I-E) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

II- GROUPE DE COMPÉTENCES OPTIONNELLES

II-A) Protection et mise en valeur de l'environnement

- Actions en faveur de l'aménagement et de l'entretien des chemins et des berges par l'intervention d'une brigade verte,
- Gestion, animation des dispositifs Natura 2000.

II-B) Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Réflexion sur la mise en place d'un programme local de l'habitat,
- Études, suivi et animation (gestion, mise en œuvre) des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH),
- Acquisition, aménagement, réhabilitation et gestion de logements sociaux nouveaux,
- Gestion des relations avec les organismes gestionnaires.

II-C) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Mise en place d'une politique sportive à l'échelle communautaire avec : la gestion des infrastructures sportives existantes, la promotion des activités sportives par des opérations de création de nouveaux équipements afférents au sport, par l'attribution d'aides financières directes ou indirectes à l'ensemble des acteurs de la politique sportive.

II-D) Action sociale d'intérêt communautaire

- En direction des familles :

- Accueil de la petite enfance et du jeune enfant,
- Les aides financières directes ou indirectes aux familles sous formes de prêts et/ou d'aides non remboursables,
- Les équipements et service de soutien, de médiation et d'aide à la parentalité, d'information.

Cette compétence comprend tous les services et équipements gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- En direction des personnes âgées :

- L'hébergement et le maintien à domicile,
- La réalisation d'un repas offert aux personnes âgées résidant sur le territoire intercommunal,
- Tous services en gestion directe, en prestation de service avec des associations ou par convention avec des organismes publics participant à cette politique,
- Participation à toutes les actions développées par le Conseil Départemental dans le cadre de sa compétence de coordination gérontologie générale.

- En direction des personnes handicapées :

- les interventions sur la personne en lui apportant les moyens de compensation que nécessite son état.

- En direction des personnes en difficultés :

- L'aide sociale légale conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, notamment les articles L 123-5 et L 131-1 du code de l'action sociale et des familles,
- Les actions de prévention et de développement social, en liaison avec les institutions publiques ou privées : aides financières, équipement et services gérés directement ou par convention par les communes ou les C.C.A.S.

- Gestion des aides financières directes et indirectes aux structures, associations s'inscrivant dans la politique sociale d'intérêt communautaire.

- Mise en œuvre du transport à la demande.

II-E) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

II-F) En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;

II-G) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

II-H) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

II-I) Eau : production, transport, stockage et distribution de l'eau potable

III- GROUPE DE COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

- aménagement et entretien des nouvelles salles polyvalentes,
- mise en œuvre d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire de la communauté de communes,
- possibilité pour la communauté de communes d'être mandataire de la commune de Mende par le biais de convention de mandat pour la mise en œuvre d'une partie du réseau de chaleur et du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).
- mise en œuvre de la politique de déploiement des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H.) sur le territoire de la communauté de communes « Cœur de Lozère ». La mise en

œuvre de cette compétence pourra être réalisée par les communes membres au travers de convention de prestations de services.

- Service départemental d'incendie et de secours :
 - gestion des bâtiments mis à disposition,
 - prise en charge des contributions des communes au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Lozère.

- *Adhésion au Syndicat Mixte pour la gestion de l'école départementale de musique de la Lozère (EDML).*
- *Actions en faveur de la réhabilitation du petit patrimoine des communes.*
- *Adhésion à la fourrière animale.*
- *Le village de vacances « le Colombier » situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.*
- *Le centre d'hébergement « le Chalet » situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.*
- *L'auberge de jeunesse situé au complexe sportif Jean-Jacques DELMAS.*
- *Le parcours acrobatique en hauteur situé sur le causse de Mende.*
- *La gestion des eaux pluviales urbaines, telle que définie aux articles L.2226-1 et R.2226-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).*

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le président de la communauté de communes Cœur de Lozère sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux maires des communes membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRETE n° PREFBER2018-353-001 en date du 19 décembre 2018

Fixant l'état définitif des listes de candidats

**ÉLECTION DES MEMBRES DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE
DE LA LOZÈRE**

Clôture du scrutin le 31 janvier 2019

—
La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article R511-35 ;

VU le décret n°2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU la circulaire DGPE/SPDE/2018-581 du 27 juillet 2018 du ministère de l'agriculture et de l'alimentation relative aux élections des membres des chambres d'agriculture : de l'établissement des listes électorales au vote ;

VU les déclarations de candidature reçues à la préfecture du 7 décembre 2018 au 17 décembre 2018 midi et leur enregistrement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'état définitif et l'ordre des listes de candidats, par collège, se présentant à l'élection des membres de la chambre d'agriculture de la Lozère, dont la date de clôture du scrutin est fixée au 31 janvier 2019, est arrêté ainsi qu'il suit :

.../..

COLLÈGES DES ÉLECTEURS INDIVIDUELS

Collège 1 - Chefs d'exploitation et assimilés

1 - Liste CONFÉDÉRATION PAYSANNE DE LOZÈRE

1-PASCAL Muriel	11-PASCAL-MARTIN Claudie
2-DAVID Renaud	12- <u>VERSCHEURE Erik</u> (CRA)
3-BOUVIER Laurence	13-FAURE Geneviève
4-MOISSET Cédric	14-CARRAZ Simon
5- <u>GERMAIN-CALMELS Marie-Pierre</u> (CRA)	15-SERRANO-PEREZ Martine
6-MOLINES Bruno	16-DUBREUIL Fabien
7-CAVAN-RAMEL Solen	17-MERMET-BOUVIER Emilie
8-ROUX Guilhem	18-BRINGER Jean-Paul
9-SALLES-ANDRE Bernadette	19-DARCHY-GAL Laure
10- <u>FOUILLERON Benjamin</u> (CRA)	20-CHASTANG bernard

2 - Liste LUTTER ET AGIR POUR UN REVENU DÉCENT

1- <u>FAYET Vivien</u> (CRA)	11-LUCAIN Mathilde
2- <u>AIGOIN Robert</u> (CRA)	12-PLANTIER Danièle
3- <u>DUBOIS Sylvie</u> (CRA)	13-COULON Laurent
4-PEZZOTTA Corinne	14-BRUGUIERE Serge
5-RENON Eric	15-VITROLLES Claire
6-MASMEJEAN Christian	16-LAURIOL Florence
7- LAMY Sabine	17-GRAINE Nicolas
8-GRAINE Marie-Christine	18-PLANTIER Roland
9-BRUNET Joël	19-VAILLANT Perrine
10-GRANDON Jérôme	20-ROQUIER Bruno

3 - Liste FDSEA /JA

1-BONNET Vincent	11-DURAND Virginie
2- <u>BOULAT Olivier</u> (CRA)	12-ROSSIGNOL Loïc
3-VALENTIN Christine	13-BUFFIER Philippe
4-TUFFERY Julien	14-ROUVIERE Ludovic
5- <u>MEYRUEIX Michaël</u> (CRA)	15-FAVIER Marie
6- <u>VIDAL Nadia</u> (CRA)	16-BOIRAL André
7-VALETTE Frédéric	17-FRONTIN Eugénie
8-BOULET Patrice	18-PAUC Adrien
9- JOUBERT Elodie	19-VIDAL Etienne
10-CHEVALIER Eric	20-VEYRUNES Laurent

.../...

4 - Liste Avec vous, il est temps de rendre l'agriculture aux agriculteurs

- | | |
|----------------------|---------------------------|
| 1-BARET Maria (CRA) | 11-VALENTIN Thérèse |
| 2-SAPET Hervé (CRA) | 12-TREMOULET Yoann |
| 3-GARREL Emilie | 13-MANTES François |
| 4-MERIC Elisabeth | 14-PAGES-JOURDAN Caroline |
| 5-POUGET Alain (CRA) | 15-TRAUCHESSEC David |
| 6-DIET Frédéric | 16-JOBEZ Antoine |
| 7-GRASSET Daniel | 17-VIGAND Jérôme |
| 8-MARTIN Grégoire | 18-ALIBERT Anne |
| 9-BONICEL Chantal | 19-TOIRON Nadine |
| 10-VIGNE Vivien | 20-VELAY Christophe |

CRA (également candidat à la chambre régionale d'agriculture Occitanie)

Collège 2 - Propriétaires et usagers

Néant

Collège 3a - Salariés de la production agricole

1 - Liste CGT

- | | |
|-----------------------------|--------------------|
| 1-MALHAUTIER Alain | 4-VIALIS Claude |
| 2-BESSIERE Michel | 5-DINIZ Christophe |
| 3-MOSWITZA-MECHAOUI Coralie | |

2 - Liste CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !

- | | |
|--------------------|--------------------|
| 1-MATHIEU Clément | 4-COMBETTE Mickaël |
| 2- CLERGUE Aurélie | 5-BARNIER Justine |
| 3- ROLLAND Benoit | |

Collège 3b - Salariés des groupements professionnels agricoles

1 - Liste FORCE OUVRIERE

- | | |
|----------------------|---------------------|
| 1-ETIENNE David | 4-AVESQUE Jérôme |
| 2-POURCHER Christine | 5-LARGUIER Béangère |
| 3-FONTUGNE Sylvie | |

.../...

2 - Liste CGT

1-KONIECZNY François
2-FRAISSE Hugues
3-LABAUME Bernadette

4-TEBANI Laurent
5-BELLIZZI Thérèse

3 - Liste CULTIVONS NOTRE AVENIR - CFTC-AGRI

1- DUCROHET Christophe
2- BOULET Béatrice
3- RECH Philippe

4- ALMERAS Adrien
5- DUCROHET Isabelle

4 - Liste CFDT : FGA vos avancées sociales : c'est nous !

1-DELPUECH Jean-Christophe
2-TROCELLIER Isabelle
3-PALMIER Stéphanie

4-BOURRIER Myriam
5-TRAUCHESSEC Christine

Collège 4 - Anciens exploitants et assimilés

1 - Liste CONFÉDÉRATION PAYSANNE DE LOZÈRE

1-CLÈVE Christian
2-GRASSET-ANDRE Astride

3-LEPAGE-BLANC Bernadette

2 – Liste FDSEA/JA

1-FLAYOL Jean
2-DUPEYRON Albert

3-BRUN Geneviève

3 - Liste Avec vous, il est temps de bénéficier d'une retraite décente

1-BRUN Roger
2-SUDRE Elie

3-HERMABESSIERE Eliane

Collège 5a - Coopératives agricoles de production agricole

Liste FD CUMA LOZERE

1-CHEVALIER Sylvain

2-CALCAT Guillaume

Collège 5b – Autres coopératives et S.I.C.A

Liste De la coopération

1- SOLIGNAC Hervé

4- FAGES Stéphane

2- FAGES Sylvie

5- REMISE Vincent

3- PAGÈS Vincent

Collège 5c - Caisses de crédit agricole

Liste CREDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC

1-BRUGERON Michel

3-CONSTANS Jean-Marie

2-MALIGE Françoise

Collège 5d - Caisses d'assurances mutuelles agricoles et caisses de M.S.A

Liste MSA GROUPAMA

1- PRADEILLES François-Xavier

3- ROUVIERE Cécile

2- PARADAN Jacques

Collège 5e - Organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles

Liste FDSEA / JA

1- MAURIN Jean-François

3- VERNHET Didier

2- COMPAIN Josiane

ARTICLE 2 : L'affichage des listes de candidats sur la plate-forme de vote électronique est opéré conformément à l'article 1 du présent arrêté ;

ARTICLE 3 : Le secrétaire général, le sous-préfet de Florac, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif et affiché aux lieux accoutumés.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 - 354 - 0001 du 20 décembre 2018

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la Montagne, et portant nouvelle dénomination « syndicat mixte la Montagne »

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5711-1 et suivants.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- VU l'arrêté n°PREF-BCPPAT-2017-325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry OLIVIER, secrétaire général de la préfecture.
- VU l'arrêté n°PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n°78-1501 du 20 septembre 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la Montagne.
- VU la délibération du 14 novembre 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la Montagne décidant de modifier ses statuts.
- VU la délibération du 28 novembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la montagne.
- VU la délibération du 12 décembre 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la montagne.

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité prévues aux articles L.5211-17 et L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 – Abrogation

L'arrêté n°78-1501 du 20 septembre 1978 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) la Montagne **est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2019**, et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Formation - Dénomination

En application de l'article L.5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, **le syndicat mixte La Montagne** regroupe deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac (totalité du territoire),
- la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (totalité du territoire).

ARTICLE 2 – Objet

Le syndicat exerce en lieu et place de tous les EPCI à fiscalité propre membres :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la gestion du centre de transfert et des déchetteries,
- la sensibilisation à la réduction et prévention des déchets des ménages et déchets assimilés,
- les études et la mise en œuvre des opérations relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Le syndicat peut intervenir en tant que prestataire de service pour les collectivités qui en font la demande, dans le domaine de ses compétences. Cette prestation est mise en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la collectivité concernée.

ARTICLE 3 – Siège

Le siège du syndicat est fixé aux Cheyssades, route de Mazeirac 48200 RIMEIZE.

ARTICLE 4 – Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 – Administration

5-1 : le comité syndical

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les EPCI à fiscalité propre membres conformément à l'article L.5711-1 du code général des collectivités territoriales. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La représentation au sein du comité syndical est fixée dans les conditions suivantes (L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT transposés au syndicat mixte) :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac,
- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

5-1 : le bureau syndical

Le comité syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-président déterminé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

ARTICLE 6 – Statuts - fonctionnement

Le fonctionnement du syndicat s'effectue conformément à l'article L.5211-1 du CGCT.

Les statuts du syndicat mixte la Montagne sont approuvés tels qu'annexés au présent arrêté.

ARTICLE 7 – Comptable public

Les fonctions du comptable public sont exercées par le comptable public de Saint-Chély-d'Apcher.

ARTICLE 8 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des finances publiques, les présidents du syndicat mixte La Montagne et des communautés de communes des Hautes Terres de l'Aubrac et des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

signé

Thierry OLIVIER

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE

LA MONTAGNE

Article 1 : En application de l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat mixte La Montagne regroupe deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre :

- la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac (totalité du territoire)
- la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac (totalité du territoire).

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place de tous les EPCI à fiscalité propre membres :

- la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés, la gestion du centre de transfert et des déchèteries
- la sensibilisation à la réduction et prévention des déchets des ménages et déchets assimilés
- les études et la mise en œuvre des opérations relatives à l'élimination et à la valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Article 3 : Le syndicat peut intervenir en tant que prestataire de service pour les collectivités qui en font la demande, dans le domaine figurant à l'article précédent. Cette compétence est mise en application par l'établissement d'une convention entre le syndicat et la collectivité concernée.

Article 4 : Le siège du syndicat est fixé aux Cheyssades Route de Mazeirac 48200 RIMEIZE.

Article 5 : Les fonctions du comptable public sont exercées par le Comptable Public de Saint Chély d'Apcher.

Article 6 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un Comité Syndical composé de délégués titulaires et de délégués suppléants élus par les EPCI à fiscalité propre membres conformément à l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

La représentation au sein du Comité Syndical est fixée dans les conditions suivantes (L.5212-6 et L.5212-7 du CGCT) :

- 6 délégués titulaires et 6 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Hautes Terres de l'Aubrac

- 9 délégués titulaires et 9 délégués suppléants pour la Communauté de Communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

Article 8 : Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un président et d'un nombre de vice-président déterminé conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 9 : Un Comité Consultatif au sens des dispositions de l'article L.5211-49-1 du CGCT pourra être créé par délibération du comité syndical. Il disposera d'un rôle consultatif pour avis.

Article 10 : Le fonctionnement du syndicat s'effectue conformément à l'article L.5211-1 du CGCT.

Article 11 : Le Syndicat perçoit pour son fonctionnement une contribution de la part des collectivités membres selon une répartition fixée chaque année par le comité syndical lors du vote du budget. Les ressources du Syndicat comprennent aussi la rémunération des services rendus, les revenus des biens et immeubles, le produit des emprunts et les subventions.

Approuvé lors du Comité Syndical en date du 14 Novembre 2018.

Le Président,



Jean-Noël BRUGERON

Reçu à la Préfecture de la Lozère

Le 19 NOV, 2018

Bureau du courrier



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET DE LA
LÉGALITÉ
Bureau des élections et de la
réglementation

ARRÊTÉ n° PREF-BER2018-354-0002 du 20 DÉC. 2018

Portant **modification n°2** de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46 et R.2223-56 à R.2223-65 relatifs aux opérations funéraires ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 relatif à la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BER2018-204-0001 du 23 JUIL. 2018 portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée « Pompes Funèbres ROUX JérémY » à LANGOGNE (48300) représentée par Monsieur ROUX JérémY ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0001 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Thierry OLIVIER secrétaire général de la préfecture ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle de conformité établi le 23 mai 2018 par le bureau de contrôle des installations funéraires « 12345 ÉTOILES DE FRANCE » à ST-JEAN DE VEDAS (34430), concernant le véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé n° **EX-488-ZJ**, habilité à effectuer les transports de corps **après mise en bière, seulement** ;

CONSIDÉRANT le rapport de contrôle de conformité établi le 4 décembre 2018 par le bureau de contrôle des installations funéraires « 12345 ÉTOILES DE FRANCE » à ST-JEAN DE VEDAS (34430), concernant le véhicule MERCEDES BENZ VITO immatriculé n° **FB-875-FC**, habilité à effectuer les transports de corps **avant et après mise en bière** ;

SUR proposition du secrétaire général ;

A R R E T E :

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé, n° PREF-BEPAR2016146-0002 du 25 mai 2016, est modifié comme suit :

Au lieu de lire :

« - transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés CS-879-JD et CA-272-SZ. »

.../...

Il convient de lire :

« - transport de corps avant et après mise en bière au moyen des véhicules funéraires immatriculés **CS-879-JD et FB-875-FC** » ;

« - transport de corps après mise en bière, seulement, au moyen du véhicule funéraire immatriculé n° **EX-488-ZJ**. »

Article 2 – Est abrogé par le présent arrêté, l'arrêté préfectoral susvisé n° PREF-BER2018-204-0001 du 23 JUIL. 2018.

Article 3 – **Le reste sans changement.**

Article 4 – Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 – Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information au pétitionnaire et maire de la commune concernée.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Signé

Thierry OLIVIER

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des Élections et de la réglementation de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – 2, Place des Saussaies – 75008 PARIS ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).



PRÉFÈTE DE LA LOZERE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Bureau des ressources humaines
et de l'action sociale

**Arrêté n° PREF-BRHAS-2018-355-0001 du 21 décembre 2018
portant composition du comité technique de proximité
de la préfecture de Lozère**

**La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret du Président de la République, en Conseil des ministres du 25 octobre 2017, portant nomination de Mme Christine WILS-MOREL, en qualité de préfète du département de la Lozère ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°INTA1416294A du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° PREFBRHAS 2018-156-0008 du 5 juin 2018 portant composition du comité technique départemental de la préfecture de la Lozère ;
- Vu** le procès-verbal de proclamation des résultats du scrutin du comité technique de proximité de la préfecture de la Lozère, dans le cadre du renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique, issu du scrutin qui s'est déroulé du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- SUR** proposition du secrétaire général ;

ARRETE

Article 1^{er} : la composition du comité technique de proximité de la préfecture est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- Le préfet de la Lozère, président
- Le secrétaire général de la préfecture, responsable des ressources humaines

b) Représentants du personnel :

➤ 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, pour le syndicat UATS-UNSA Intérieur, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Madame Anne-Marie TRIPICCHIO-ROMAIN
- Madame Sandrine BOURRET

Membres suppléants :

- Madame Patricia SPATARU
- Monsieur Olivier LAUZE

➤ 2 membres titulaires et 2 membres suppléants, pour le syndicat CFDT, ainsi nommés:

Membres titulaires :

- Monsieur Laurent VAYSSIER
- Madame Clémence GELLY

Membres suppléants :

- Madame Valérie DELCAMP
- Monsieur Dominique TICHIT

Article 2 : le président est assisté, en tant que de besoin, par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

Fait à Mende, le 21 décembre 2018

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES
SERVICES DU CABINET**

Service interministériel
de défense et
de protection civiles

Arrêté n° PREF-SIDPC 2018-355-0004 du 21 décembre 2018

portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national
de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
Année 2018 / 2019

La préfète,
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 05 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;
- VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" (PSE1) ;
- VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- VU la circulaire n° NOR/IOCE 11.29170.C du 25 octobre 2011 ;
- VU la proposition de composition du jury adressée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations le 05 décembre 2018 ;
- SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

ARRETE :

Article 1 - La session d'examen pour l'obtention du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 1^{er} mars 2019.

Les épreuves aquatiques seront organisées à la piscine de Mende et le QCM à la salle du stade Jean-Jacques Delmas.

Article 2 - La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Mme Elsa LHOMBART, professeur de sport, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ; suppléant M. Jean FABRE, conseiller technique et pédagogique supérieur, direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Membres :

Titulaires

- M. Gilles MICHEL, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2) et représentant la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;
- M. Jean-Luc BAGGIO brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN) ;
- M. Albin GAYRAUD, brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, activités aquatique et de la natation (BPJEPS AAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Suppléants

- M. Stéphane GAUCH, brevet d'État d'éducateur sportif aux activités de la natation (BEESAN);
- M. Christophe MOLIMARD, brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, activités aquatique et de la natation (BPJEPS AAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).
- Mme Aurore BOUSSUGE, brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, activités aquatique et de la natation (BPJEPS AAN), formateur de premiers secours en équipe (PSE 1 et PSE 2).

Article 3 - Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 4 - La délibération a lieu à l'issue de l'ensemble des épreuves de la session d'examen et le jury ne peut valablement délibérer que si l'ensemble de ses membres est présent. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal. Une attestation de réussite, signée par la présidente du jury est remise à chaque candidat majeur admis. En cas d'échec, la présidente remet une attestation de formation aux candidats concernés.

Article 5 - La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Article 6 - La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

La préfète,

SIGNÉ

Christine WILS-MOREL



PRÉFET DE L'AVEYRON - PRÉFET DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 12_2018_12_21_03 du 21 DEC. 2018

PREFECTURE

Direction
de la citoyenneté et de la
légalité

Bureau des collectivités
locales

portant extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant
Aveyron amont (SMBV2A)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales, cinquième partie, Livre II, Titre I, notamment ses articles L.5212-2 et suivants et L.5711-1 et suivants,
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-24-001 du 24 novembre 2016 portant création du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-21-009 du 21 décembre 2017 portant modification des statuts du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-22-007 du 22 décembre 2017 portant extension du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),
- VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) du 21 septembre 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat,
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes :

Aubrac Lot Causses Tarn (48)	du 24 septembre 2018
Muse et des Raspes du Tarn	du 15 novembre 2018
Lévézou – Pareloup	du 15 novembre 2018
Comtal Lot et Truyère	du 22 octobre 2018
Pays Ségali	du 26 novembre 2018
du Plateau de Montbazens	du 22 octobre 2018
du Grand Villefranchois	du 25 octobre 2018
Conques Marcillac	du 13 novembre 2018
Des Causses à l'Aubrac	du 30 octobre 2018
du Pays de Salars	du 11 octobre 2018
Aveyron Bas Ségala Viaur	du 13 décembre 2018

1/3

approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil municipal de :

Brandonnet	du 20 septembre 2018
Compolibat	du 10 décembre 2018
Lanuéjols	du 15 novembre 2018
Privezac	du 9 décembre 2018
Roussennac	du 5 octobre 2018

approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

VU la délibération du conseil communautaire de Rodez Agglomération du 6 novembre 2018 approuvant l'extension du périmètre du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A),

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère,

ARRETE

Article 1 – Est autorisée l'adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) de :

- la CC de la Muse et des Raspes du Tarn
- la CC Lévézou Pareloup
- la CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)

Est autorisée l'extension du périmètre d'adhésion au syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) de :

- la CC Comtal Lot et Truyère à la commune de Gabriac,
- la CC Pays Ségali aux communes de Boussac, Calmont, Castanet et Manhac,
- la CC du Plateau de Montbazens aux communes de Drulhe et Vaureilles,
- la CC du Grand Villefranchois aux communes de Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix et Villeneuve.

Article 2 – Le syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) est composé de :

- la communauté d'agglomération de Rodez Agglomération

► **des communautés de communes :**

- Pays Ségali (pour le territoire de Baraqueville, Boussac, Calmont, Castanet, Colombières, Manhac et Moyrazès),
- Comtal Lot et Truyère (pour le territoire de la commune de Gabriac, La Loubière, Montrozier),
- Conques-Marcillac (pour le territoire des communes Clairvaux-d'Aveyron, Salles-la-Source et Valady),
- du Plateau de Montbazens (pour le territoire des communes de Brandonnet, Compolibat, Drulhe, Lanuéjols, Privezac, Roussennac et Vaureilles),
- Des Causses à l'Aubrac (pour le territoire des communes de Bertholène, Campagnac, Gaillac-d'Aveyron, Laissac-Sévérac l'Église, Palmas d'Aveyron, Pierrefiche, Saint-Laurent-d'Olt, Saint-Martin-de-Lenne, Saint-Saturnin-de-Lenne, Sévérac d'Aveyron et Vimenet),
- du Pays de Salars (pour le territoire des communes d'Agén-d'Aveyron, Arques, Flavin, le Vibal et Pont-de-Salars),
- Aveyron Bas Ségala Viaur (pour le territoire des communes de La Capelle-Bleys, Le Bas Ségala, Lescure-Jaoul, Prévinières et Rieupeyroux),
- du Pays Rignacois (pour le territoire des communes de Anglars-Saint-Félix, Belcastel, Bournazel, Escandolières, Goutrens, Mayran et Rignac),
- du Grand Villefrancois (pour le territoire des communes de Bor-et-Bar, La Fouillade, la Rouquette, Lunac, Maleville, Martiel, Monteils, Morlhon-le-Haut, Najac, Saint-André-de-Najac, Saint-Igest, Saint-Rémy, Sainte-Croix, Sanvensa, Savignac, Touloujac, Vailhourles, Villefranche-de-Rouergue et Villeneuve)
- de la Muse et des Rases du Tarn (pour le territoire de la commune de Verrières),
- Lévézou Pareloup (pour le territoire des communes de Ségur et de Vezins-du-Lévézou),
- Aubrac Lot Causses Tarn (48) (pour le territoire de la commune Massegras Causses Gorges),

► **Des communes de :** Brandonnet, Compolibat, Lanuéjols, Privezac et Roussennac,

Article 3 – Les membres du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont (SMBV2A) adhèrent aux cartes ci-dessous pour le territoire défini à l'article 2 du présent arrêté :

Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC du Plateau de Montbazens
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC du Grand Villefrancois
- CC Muse et Rases du Tarn
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)

Gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (superficielle et souterraine) et des milieux aquatiques :

- CA Rodez Agglomération
- CC Pays Ségali
- CC Comtal Lot et Truyère
- CC Conques-Marcillac
- CC Des Causses à l'Aubrac
- CC du Pays de Salars
- CC Aveyron Bas Ségala Viaur
- CC du Pays Rignacois
- CC du Grand Villefranchois
- CC Lévézou Pareloup
- CC Aubrac Lot Causses Tarn (48)
- Brandonnet
- Compolibat
- Lanuéjols
- Privezac
- Roussennac

Article 3 - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de la Lozère, le sous-préfet de Millau, le sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, le président du syndicat mixte du bassin versant Aveyron amont, le président de Rodez agglomération, les présidents des communautés de communes membres et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont il sera fait mention au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Aveyron et de la Lozère.

Fait à Rodez, le **21 DEC. 2018**

Pour la préfète, par délégation,
la secrétaire générale

✓ Michèle LUGRAND

Fait à Mende, le **14 DEC. 2018**

La Préfète

Christine WILS-MOREL

Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 TOULOUSE CEDEX 7 dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ou de sa notification.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R.421-2 du code précité stipule que "le silence gardé pendant deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet".



PREFETE DE LA LOZERE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREFBCPPAT-2018-361-0007
du 27 décembre 2018 ACTUALISANT LA LISTE DES INSTALLATIONS CLASSEES ET FIXANT
LE MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES POUR LA SURVEILLANCE DU STOCKAGE DE
RESIDUS MINIERS, EXPLOITE PAR CFM (Compagnie Française de Mokta), SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE St-JEAN-DE-FOUILLOUSE AU LIEU-DIT "le cellier"**

La Préfète de la LOZERE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 516-1 et L 516-2, R 516-1 à R 516-6 relatifs à la constitution des garanties financières et L 542-1-2 relatif au plan national de gestion des matières et déchets radioactifs ;

Vu le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées et créant notamment la rubrique 1735 ;

Vu le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et supprimant notamment la rubrique 167 ;

Vu le décret n°2012-633 du 3 mai 2012 portant obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, et modifiant les articles R 516-1 à R 516-6 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerais d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-1638 du 30 septembre 1993 autorisant la poursuite de l'exploitation d'un dépôt de déchets industriels issus de l'exploitation et du traitement de minerai d'uranium exploité par la CFM, à l'exclusion de tout autre déchet, dépôt constitué de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station d'épuration déjà produites ou à produire et de minerais lixiviés, sur le territoire communal de St-JEAN-DE-FOUILLOUSE au lieu-dit "le cellier" ;

Vu l'arrêté préfectoral n°01-0801 du 18 juin 2001 prescrivant des mesures complémentaires à CFM ;

Vu le porter à connaissance relatif au montant des garanties financières pour l'installation de stockage de résidus miniers du site dit "du cellier", actuellement sous surveillance par l'exploitant, sur le territoire communal de St-JEAN-DE-FOUILLOUSE, daté du 26 janvier 2018, dont la Préfecture a accusé réception par courrier du 7 février 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 août 2018 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier daté du 11 septembre 2018, reçu le 13 septembre 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 24 septembre 2018 incluant notamment une demande de dérogation concernant le gardiennage de l'installation ;

Considérant que la gestion des anciennes mines d'uranium s'inscrit dans le cadre du plan d'action défini par la circulaire du 22 juillet 2009 et du Plan National de Gestion des Matières et des Déchets Radioactifs (PNGMDR) prévu à l'article L 542-1-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la mise à l'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ce qui n'est pas encore le cas en l'état actuel du réaménagement du stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE au lieu-dit "le cellier";

Considérant que l'installation de stockage de résidus miniers constitue une installation classée au titre de la rubrique n°1735 de la nomenclature des installations classées et relève du régime de l'autorisation au bénéfice de l'antériorité et que l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 1993 modifié, pris au titre du code de l'environnement, fixe notamment les conditions de réaménagement et de surveillance de l'installation ;

Considérant que ces installations autorisées sous la rubrique 1735 de la nomenclature sont visées à l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations soumises à obligation de constitution de garanties financières, en application du 5° de l'article R 516-1 du code de l'environnement, et que ces installations sont soumises à obligation de garanties financières suivant l'échéancier fixé par l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 qui impose de constituer 20 % du montant total des garanties financières au 1^{er} août 2018 ;

Considérant que le montant des garanties financières doit permettre d'assurer la mise en sécurité du site des installations autorisées conformément aux dispositions de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a proposé un montant de référence de garanties financières qui s'élève à 2 995 338 € TTC sur la base d'un calcul spécifique prenant en compte la situation du stockage de résidus miniers mis en sécurité après cessation des apports, en justifiant les coûts liés à la surveillance de l'installation sur une durée de 30 ans et aux interventions en cas de situation accidentelle (érosion de la couverture du stockage) et en proposant une dégressivité du montant des garanties financières sur la période de 30 ans à venir, basée notamment sur une atténuation attendue des effets des installations sur l'environnement ;

Considérant qu'en application du IV de l'article 1 de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'exploitant peut proposer un montant des garanties financières sur la base d'une analyse spécifique et non pas en application du calcul forfaitaire ;

Considérant que le montant proposé est adapté à la situation du stockage de résidus miniers mis en sécurité et que les coûts d'entretien et de surveillance permettent d'assurer un suivi suffisant pour garantir le maintien en sécurité de l'installation dans l'état actuel de son réaménagement, ainsi que les interventions en cas de situation accidentelle ;

Considérant qu'il convient d'actualiser tous les 5 ans le montant des garanties financières en application de l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié précité et de vérifier que le montant prévisionnel des garanties financières reste adapté et suffisant pour garantir le maintien en sécurité de l'installation ;

Considérant qu'en application du II des articles R 516-1 et R 516-5 du code de l'environnement, il convient de fixer le montant des garanties financières ainsi que les modalités de renouvellement et d'actualisation de ce montant par un arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées s'inscrivent dans un contexte d'amélioration de la sécurité du stockage ;

Considérant que le dispositif alternatif au gardiennage de l'installation en dehors des heures ouvrées (résidus recouverts de stériles miniers, présence d'une clôture de 2m entourant l'installation avec accès fermés à clé, périmètre de l'installation régulièrement entretenu) est acceptable et que le coût lié au gardiennage n'a donc pas été retenu dans le calcul des garanties financières ;

Considérant que les modifications sollicitées n'apparaissent pas substantielles, compte tenu du fait :

- qu'elles ne constituent aucune extension donc non soumises à évaluation environnementale, ni soumises à l'examen au cas par cas en application des dispositions de l'article R122-2 §II du code de l'environnement,

- que les seuils quantitatifs et critères fixés par décret du ministre de l'environnement ne sont pas atteints,

- qu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni des dangers et inconvénients significativement accrus, pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article R181-45 du code de l'environnement indique notamment que "*les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires. Elles peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L181-3 et L181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2. Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette*

demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à trois mois." ;

Considérant que l'article R181-39 du code de l'environnement indique qu'il s'agit de ".../... au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans les autres cas.../..." ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'obtenir l'avis du COncil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'arrêté préfectoral complémentaire sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la LOZERE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, CFM (Compagnie Française de Mokta) dont le siège social est situé Tour AREVA - 1 place Jean Millier - 92400 COURBEVOIE, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de résidus miniers sis sur le territoire de la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE au lieu-dit "le cellier".

L'adresse de correspondance est : 2 route de Lavaugrasse - 87250 BESSINES-SUR-GARTEMPE.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Les prescriptions de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n°93-1638 du 30 septembre 1993 modifié sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Activité	Rubrique	Régime
Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus de traitement de minerais d'uranium ou de thorium contenant des radionucléides naturels des chaînes de l'uranium ou du thorium et boues issues du traitement des eaux d'exhaure, sans enrichissement en uranium 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne Dépôt de déchets industriels issus de l'exploitation et du traitement de minerai d'uranium à l'exclusion de tout autre déchet.	1735	Autorisation

Dépôt constitué de résidus de traitement de minerai désuraniés, de boues de station de traitement des eaux déjà produites ou à produire et de tas de minerai lixivié.		
Quantité de résidus miniers stockés : 5 780 000 tonnes, sur une surface de 34 724 m ² .		

ARTICLE 3 : GARANTIES FINANCIERES

Article 3.1 Obligation de garanties financières

Conformément aux dispositions de l'article R516-2 du code de l'environnement, les garanties financières définies par le présent arrêté sont destinées à garantir la mise en sécurité des installations autorisées, visées à l'article 2 du présent arrêté, dans les conditions prévues à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement.

Elles s'appliquent de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais pour assurer :

- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- les interventions éventuelles en cas d'accident et/ou de pollution,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement et les personnes.

Article 3.2 Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Les montants minimums prévisionnels retenus pour la constitution des garanties financières sont déterminés sur une durée de 30 ans et détaillés dans le tableau ci-dessous :

Période	Montant en € (TTC)
du 1 ^{er} août 2018 au 31 juillet 2023 (5 ans)	2 995 338
du 1 ^{er} août 2023 au 31 juillet 2028 (5 ans)	1 996 892
du 1 ^{er} août 2028 au 31 juillet 2033 (5 ans)	1 994 776
du 1 ^{er} août 2033 au 31 juillet 2038 (5 ans)	1 954 879
du 1 ^{er} août 2038 au 31 juillet 2043 (5 ans)	1 753 540
du 1 ^{er} août 2043 au 31 juillet 2048 (5 ans)	1 554 274

La valeur de l'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant des garanties financières est 686,78 (indice calculé à partir de l'indice TP01 de mars 2017 égal à 105,1 dans la nouvelle base des indices TP, en utilisant le coefficient de raccordement de l'INSEE = 6,5345).

.../...

Article 3.3 Délais de constitution du montant initial de référence des garanties financières (2 995 338 € TTC)

L'échéancier de constitution du montant initial de référence des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières à compter du 1^{er} août 2018,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an jusqu'au 1^{er} août 2022.

L'échéancier est fixé dans le tableau ci-dessous :

Taux de constitution du montant de référence des garanties financières	Montant en € (TTC)	Echéance
20%	599 067	1 ^{er} août 2018
40%	1 198 135	1 ^{er} août 2019
60%	1 797 203	1 ^{er} août 2020
80%	2 396 270	1 ^{er} août 2021
100%	2 995 338	1 ^{er} août 2022

L'exploitant adresse à la Préfète, avant chacune des dates d'échéance figurant dans le tableau ci-dessus, le document attestant de la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.4 Établissement des garanties financières

Pour chaque période prévue à l'article 3.2 du présent arrêté, l'exploitant adresse à la Préfète le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3.5 Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 3.2.

Afin d'attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse à la Préfète un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

.../...

Article 3.6 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès de la Préfète dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01,
- **sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.**

Le montant réactualisé est obtenu sur la base d'une analyse spécifique et non pas en application du calcul forfaitaire, en application des dispositions de l'article 1 §IV de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières.

L'exploitant transmet, avec sa proposition, un rapport sur la situation des installations justifiant que les montants des garanties financières prévus à l'article 3.2 pour la période à venir sont adaptés et suffisants pour garantir le maintien en sécurité des installations au regard notamment de l'atténuation attendue des effets de cette dernière sur l'environnement.

Le montant des garanties financières peut être révisé par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 3.7 Modification des garanties financières

L'exploitant informe la Préfète de toute modification de garant, des formes de garanties financières ou des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que des modifications des conditions de réaménagement du stockage de résidus miniers pouvant conduire à une modification du coût de mise en sécurité de l'installation.

Dans ce cas, l'exploitant adresse à la Préfète une proposition de révision du montant des garanties financières établie conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 modifié susvisé.

Article 3.8 Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières fait l'objet des sanctions prévues à l'article L 516-1 du code de l'environnement.

Article 3.9 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, la Préfète peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident et/ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R 512-39-1 du code de l'environnement,
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

La Préfète appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux,
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant,
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

Article 3.10 Fin de la période couverte par les garanties financières

L'exploitant adresse, au moins six mois avant le terme de la période de 30 ans couverte par les garanties financières, un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, au terme de cette période, la mise en sécurité du site. Il comporte tout élément technique pertinent pour justifier la levée des garanties financières ou leur reconduction, notamment au regard de l'état du stockage (stabilité du dépôt et couverture) et de la nécessité du maintien du traitement des eaux et de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et eaux de surface,

Si besoin est de garantir le maintien en sécurité des installations au-delà de cette période trentenaire, il est joint une proposition d'évaluation du montant des garanties financières pour la période à suivre.

En raison des risques de pollution et d'accident que l'installation présenterait au terme de la période de 30 ans, l'obligation de garanties financières pourrait être reconduite par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R 181-45 du code de l'environnement ou levée suivant les dispositions de l'article 3.11 du présent arrêté.

Article 3.11 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

En application des dispositions de l'article R 516-5 du code de l'environnement, la Préfète peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation du Maire de la commune intéressée.

.../...

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de NÎMES :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée en Mairie de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la Préfecture pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 6

Le secrétaire général, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le maire de St Jean-La-Fouillouse sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à CFM et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

- au Maire de la commune de St-JEAN-LA-FOUILLOUSE,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) OCCITANIE.

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

SIGNE

Thierry OLIVIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE

CABINET

Bureau de la représentation de l'État

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BRE2018-362-0002 du 28 décembre 2018
portant attribution de médaille pour acte de courage et dévouement

La Préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901, modifié, relatif à l'attribution de la médaille pour acte de courage et de dévouement ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

VU le mémoire de proposition du Lieutenant-Colonel Philippe TRINCKQUEL, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Lozère ;

VU le procès-verbal de renseignement administratif du 21 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'intervention conjointe de Madame Patricia NORGEOT, Monsieur Jules LE BOT et Monsieur Paul LE BOT, a permis de sauver une victime de la noyade sur la commune des Gorges du Tarn Causses, le 12 avril 2018 ;

CONSIDÉRANT que les sauveteurs, par leur courage et leur altruisme se sont mis en danger, risquant une hypothermie ou être emportés par le courant du Tarn en crue ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1 - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à Madame Patricia NORGEOT, Monsieur Jules LE BOT et Monsieur Paul LE BOT ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète

signé

Christine WILS-MOREL